



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Recueil des actes administratifs de l'État dans le Gard

**N° 2015-07-B Édition spéciale N° 46
DU 02/07/2015**

- Arrêté portant autorisation de survol d'aéronefs télépilotes au profit de Madame Céline KALADJIAN domiciliée à Toulouse (31)

- Arrêté portant autorisation de survol d'aéronefs télépilotes au profit de la société DRONE VIDEO sise à Uzès (30)

DIRECCTE

- récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant la sarl GAIA SERVICES à Bagnols sur Cèze

- récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise R.SERVICES 30 à Le Grau du Roi

- récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise GALEOTTI Ariane à Orthoux Sérignac Quilhan

- récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant la sarl CREA VERT UZES SERVICES à Montaren et Saint-Médières

- récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise ZAMORA André à Langlade

- décision de retrait de la déclaration de services à la personne concernant l'entreprise CHIAROTTO Sophie à Nîmes

- décision de retrait de la déclaration de services à la personne concernant l'entreprise PETIT Serge à Saint-Gervasy

- décision de retrait de la déclaration de services à la personne concernant l'entreprise LEFEBVRE Pascal à Bernis

- décision de retrait de la déclaration de services à la personne concernant l'entreprise DASI Bruno à Poulx

- décision de retrait de la déclaration de services à la personne concernant l'entreprise PEYRE Gérald

Sommaire

SOUS PREFECTURE ALES

- Arrêté portant modification des statuts du Syndicat Mixte de Regroupement Pédagogique Alès Agglomération – Saint-Dézéry

ARS Languedoc-Roussillon

- Arrêté portant dérogation à l'arrêté préfectoral n° 2008-193-7 du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, accordée à l'EPCC Pont du Gard pour l'organisation de concerts sonorisés dans le cadre du festival « Lives au Pont #5 »

DDTM

- DECISION N° 2015 – AH – AG/01 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral 2015 – DM – 38-2

- DECISION N° 2015 – AH – OS/01 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué et du pouvoir adjudicateur.

- DECISION N° 2015 – AH – PDR/01 portant subdélégation de signature relatif à la politique de développement rural dans le région Languedoc-Roussillon.

- DECISION N° 2015 – AH – FU/01 portant subdélégation de signature et organisation en matière de fiscalité de l'urbanisme applicable aux permis et déclarations préalable déposés à compter du 1er MARS 2012

- DECISION N° 2015 – AH – CDAC/01 portant subdélégation de signature des rapports d'instruction des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale présentées devant la commission départementale d'aménagement commercial.

DRLP

- Arrêté portant autorisation de surveillance sur la voie publique pour la fête votive d'AIGUES-VIVES

- Arrêté portant autorisation de surveillance sur la voie publique pour la fête votive de GENERAC

- Arrêté portant autorisation de surveillance sur la voie publique pour la fête votive de ST THEODORIT

- Arrêté portant autorisation de surveillance sur la voie publique pour la fête votive de VESTRIC ET CANDIAC

- Arrêté portant autorisation de survol d'aéronefs télépilotés au profit de la société DRONESWAY sise à Annemasse (74)



PRÉFET DU GARD

Sous-Préfecture d'ALES

Pôle Collectivités et Développement Local

Nîmes, le 22 JUIN 2015

ARRETE N° 15-06-34-2
Portant modification des statuts du Syndicat Mixte de Regroupement pédagogique
Alès Agglomération – Saint Dézéry

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5721-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°92-01862 du 3 septembre 1992 modifié autorisant la création du Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique (SIRP) du secteur de Castelnau-Valence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015021-0012 du 21 janvier 2015 portant transformation du SIRP du secteur de Castelnau-Valence en Syndicat Mixte pris consécutivement à l'arrêté préfectoral n°2014365-0010 du 31 décembre 2014 qui autorise, notamment, le transfert de la compétence scolaire à la C A Alès Agglomération ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte de Regroupement Pédagogique d'Alès Agglomération-Saint Dézéry du 16 mars 2015 décidant d'adopter de nouveaux statuts ;

Vu les délibérations du conseil communautaire de la CA Alès Agglomération du 2 avril 2015 et du conseil municipal de la commune de Saint Dézéry du 10 avril 2015 se prononçant favorablement sur la rédaction des nouveaux statuts du Syndicat Mixte ;

Considérant l'accord unanime des deux membres du syndicat mixte sur les nouveaux statuts ;

Sur proposition du Sous-Préfet d'Alès ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : sont approuvés les nouveaux statuts du Syndicat Mixte de Regroupement Pédagogique (SMIRP) Alès Agglomération-Saint Dézéry, annexés au présent arrêté ;



PRÉFECTURE LABELLISÉE
QUALIPREF 2

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Sous-Préfet d'Alès, le Directeur départemental des Finances Publiques, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur départemental de l'Education Nationale, le Président du SMRP Alès Agglomération-St Dézéry, le Président de la CA Alès Agglomération, le Maire de Saint Dézéry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Le Préfet
Pour le Préfet,
le secrétaire général
7
Denis CLANNON

Statuts du Syndicat Mixte de Regroupement Pédagogique Alès Agglomération – St Dézéry

Un Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique a été créé le 3 septembre 1992 entre les communes de Castelnau Valence, St Maurice de Cazevielle, St Dézéry afin d'assurer le fonctionnement du regroupement pédagogique et le ramassage des élèves de la maternelle et des écoles primaires communales.

Par arrêté préfectoral en date du 21 janvier 2015, ce SIRP est transformé en syndicat mixte, à compter du transfert de la compétence scolaire à la Communauté ALES AGGLOMERATION.

Les communes de Castelnau Valence et St Maurice de Cazevielle sont représentées en application de l'article L 5711-3 du CGCT par ALES AGGLOMERATION.

Article 1 : DENOMINATION

En application des articles L 5721-1 à L5722-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre Alès Agglomération (représentant les communes de Castelnau Valence et St Maurice de Cazevielle) et la commune de St Dézéry un syndicat qui prend la dénomination de **Syndicat Mixte de Regroupement Pédagogique (SMIRP) Alès Agglomération – St Dézéry.**

Article 2 : OBJET

Le syndicat a pour objet le fonctionnement du regroupement pédagogique des élèves de la maternelle et des écoles primaires communales de St Dézéry – Castelnau Valence – St Maurice de Cazevielle, comprenant le fonctionnement et l'organisation du temps scolaire, des services de garderie périscolaire, de cantine, de transport et de toute autre activité en lien avec l'école. Par exception, le personnel du Syndicat Mixte est mis à disposition par ALES AGGLOMERATION. Il a aussi pour objet l'investissement relatif au fonctionnement du regroupement pédagogique lorsqu'il est décidé par le syndicat.

Article 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Castelnau Valence (30190)

Article 4 : DUREE

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL

Le Syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les Assemblées délibérantes de la Commune de Saint Dézéry et de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), ALES AGGLOMERATION, représentant les communes de Castelnau Valence et St Maurice de Cazevielle.

La représentation au sein du comité est fixée à trois délégués titulaires par commune, selon la répartition suivante :

- 6 délégués titulaires, pour la communauté d'Alès Agglomération (nombre de délégués égal à celui dont disposaient les communes de Castelnau Valence et St Maurice de Cazevielle avant la substitution du SIRP en Syndicat mixte au 1^{er} janvier 2015)
- 3 délégués titulaires pour la commune de St Dézéry.

L'EPCI et la commune désignent un délégué suppléant par commune représentée, appelé à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires, selon la répartition suivante :

- un délégué suppléant pour la commune de St Dézéry
- deux délégués suppléants pour ALES AGGLOMERATION

Les délégués du comité syndical suivent le sort des assemblées délibérantes qui les ont désignés quant à la durée de leur mandat.

Le comité syndical se réunit sur convocation du président. Le Président a obligation de convoquer le comité syndical une fois par trimestre et/ou à la demande du tiers au moins de ses membres.

Les délibérations du comité syndical ne sont valables que si la moitié plus un au moins de ses membres sont présents ou représentés par leur suppléant. Un membre absent et non représenté peut donner à un autre membre un pouvoir écrit. Un membre présent ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Le Comité syndical peut décider de déléguer certaines de ses compétences au Président, au vice-Président ou au Bureau dans son ensemble, en application des dispositions de l'article L5211-10 du CGCT.

Une indemnité de fonctionnement est allouée au Président pour frais de représentation et de déplacement. Son montant est fixé par le Comité Syndical dans la limite des catégories les plus basses prévues pour les mairies sauf dérogation accordée par le Préfet.

Les membres du comité ont droit au remboursement des frais qui nécessitent l'exécution de leur mandat dans les conditions déterminées par le Comité Syndical et dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Article 6 : COMPOSITION ET ROLE DU BUREAU

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire.

Le Président est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Les modalités d'élections du Vice-président et du secrétaire suivent le même principe que celle du Président.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du comité syndical.

A l'ouverture de chaque réunion du comité syndical le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Le président convoque aux réunions du comité syndical et du bureau. Il dirige les débats et contrôle les votes. Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical. Il a voix prépondérante en cas de partage égal des voix. Il assure l'exécution des décisions du comité syndical et du bureau et représente le syndicat mixte.

Il ordonne les dépenses et émet les titres de recettes.

Article 7 : ORGANISATION FINANCIERE

Le Syndicat pourvoit, sur son budget, à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

7-1 : dépenses et/ou recettes de fonctionnement :

La participation financière de fonctionnement du syndicat mixte sera assurée par Alès Agglomération et Saint Dézéry au prorata du nombre d'élèves des trois communes.

Cette participation, qui constituera une dépense obligatoire, sera fixée par conventions annuelles entre le Syndicat Mixte et ses membres.

Les recettes du syndicat mixte comprennent essentiellement les contributions de ses membres, les subventions éventuelles, les dons et legs, les recettes générées par les régies et toute autre recette que pourra percevoir le Syndicat Mixte

7-2 : dépenses et/ou recettes d'investissement :

Les éventuelles dépenses d'investissement (mobilier et équipement scolaire...) seront prises en charge par le syndicat mixte et réparties pour 2/3 pour Alès Agglomération (1/3 pour Castelnau Valence, 1/3 pour St Maurice de Cazevielle) et 1/3 pour St Dézéry.

Les investissements immobiliers restent à la charge des communes (bâtiments et entretiens lourds tels que réparation de toitures par exemple...)

Article 8 : ADMINISTRATION GENERALE DU SYNDICAT

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre.

Il peut être adjoint aux réunions du comité syndical, pour le service du secrétariat un ou plusieurs agents rétribués, pris en dehors de ses membres, et ayant droit d'assister aux séances sans pouvoir prendre part aux délibérations.

Les conditions de validité des délibérations du comité syndical sont fixées dans la seconde partie, livre 1er, titre 2 du GCCT.

Article 9: ADHESION ET RETRAIT

Les collectivités locales, autres que celles visées à l'article 1, peuvent faire partie du syndicat mixte après délibérations concordantes du comité syndical et des organes délibérants de ses membres.

Les procédures de retrait d'un syndicat mixte sont fixées par renvoi notamment aux articles L 5211-9, L 521629 et suivants du CGCT.

Le comité devra statuer à la majorité des deux tiers de ses membres pour fixer les conditions financières du membre se retirant du syndicat mixte.

Article 10 : AMPLIATION

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant de la création du syndicat.

Article 11 : REGLEMENT INTERIEUR

Le comité syndical établira un règlement intérieur qui déterminera notamment les modalités d'exécution des statuts et précisera en conformité avec les présents statuts l'organisation du Syndicat Mixte.

Article 12 -- Modification des statuts

Les statuts pourront être modifiés par une décision du Comité Syndical prise à la majorité. Elle est soumise à l'accord concordant des membres du syndicat mixte en application du Code Général des Collectivités Territoriales.

A Castelnau Valence, le :

Le Président : Christophe BOUGAREL

Approuvés par le Conseil Syndical le 16 mars 2015

Agence Régionale
de Santé
du Languedoc-Roussillon

PRÉFET DU GARD

Délégation Territoriale
du Gard

Nîmes le 1^{er} JUIL, 2015

ARRETE n°

Portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°2008-193-7 du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, accordée à l'EPCC Pont du Gard pour l'organisation de concerts sonorisés dans le cadre du festival "Lives au Pont #5"

**Le Préfet du GARD,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2214-4, L 2215-1 et L 2215-7 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1311-1, L 1311-2, R 1334-30 à R 1334-37, R 1337-6 à R 1337-10-2 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-1 à L 571-26 et les articles R. 571-91 à R. 571-93 ;

VU le Code Pénal et notamment son article R 623-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-193-7 du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU la demande du 06 juin 2015 présentée par l'EPCC PONT DU GARD sis La Bégude 400 route du Pont du Gard 30210 VERS PONT DU GARD, dirigé par M. Paolo TOESCHI, en vue d'organiser des concerts en plein air lors des "Lives au Pont #5", adressée à M. Le Préfet du Gard ;

VU le dossier présenté par le pétitionnaire présentant les mesures de protections pour le public et les riverains ;

VU les compléments transmis par l'EPCC PONT DU GARD par courriel du 23 juin 2015, à la demande de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon (ARS) ;

CONSIDERANT le titre I alinéa 2 de l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2008 précité selon lequel « *des dérogations pourront être accordées par le Maire, pour une durée limitée, lors de circonstances particulières telles que manifestations culturelles, commerciales ou sportives : fêtes, férias, marchés et foires, ...* » ;

CONSIDERANT que l'impact sonore de l'événement concerne plusieurs communes du Gard ;

CONSIDERANT, par conséquent, que le Préfet peut déroger à l'arrêté préfectoral n°2008-193-7 du 11 juillet 2008, pour une manifestation concernant plusieurs communes ;

CONSIDERANT d'une part le caractère culturel de cette manifestation ;

CONSIDERANT qu'il convient de réduire la gêne occasionnée par cet événement en limitant les bruits susceptibles de porter atteinte à la tranquillité publique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Une dérogation à l'arrêté préfectoral n°2008-193-7 du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage est accordée à l'EPCC PONT DU GARD sis La Bégude 400 route du Pont du Gard 30210 VERS PONT DU GARD, dirigé par M. Paolo TOESCHI, à l'occasion de concerts avec sonorisation extérieure, lors du festival "Lives au Pont #5", sur le site du Pont du Gard à Remoulins, les 9 et 10 juillet 2015 de 16h00 à 2h00 du matin.

ARTICLE 2 :

Le bénéficiaire s'engage à mettre en place toutes les mesures de protections figurant dans le dossier de demande déposé à la préfecture du Gard et de compléments transmis à l'ARS.

Il s'assurera qu'en aucun endroit accessible au public le niveau sonore dépasse un L_{Aeq} (10mn) de 105dB(A).

Afin de respecter la tranquillité publique des riverains, les horaires précisés dans l'article 1 devront être respectés, ainsi que le niveau sonore précité.

ARTICLE 3 :

Des mesures de protection devront être mises en œuvre pour éviter que le public soit directement à proximité des enceintes de diffusion de la musique.

ARTICLE 4 :

Tout manquement à l'article 2 du présent arrêté, expose le bénéficiaire de l'autorisation aux poursuites prévues par l'article R.1337-6 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, territorialement compétent.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire général de la Préfecture du Gard, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard, les Maires des communes concernées, ainsi que les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Doris OLAGNON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Nîmes, le 01 juillet 2015

Secrétariat Général

Réf.

Affaire suivie par : Guillaume BOUROUMEAU

Tél : 04.66.62.62.04

Courriel : guillaume.bouroumeau@gard.gouv.fr

DECISION N° 2015 – AH – AG/01

**portant subdélégation de signature en matière d'administration générale
relative à l'arrêté préfectoral 2015 – DM – 38-2**

Le directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 12 mai 2015 nommant **M. André HORTH**, Directeur Départemental à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à compter du 1er juillet 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2015 – DM – 38-2 du 01 juillet 2015 donnant délégation à **M. André HORTH**, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

DECIDE :

Article 1 :

Subdélégation de signature est donnée à :

Lydia VAUTIER, Ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, Directrice Départementale Adjointe des Territoires et de la Mer pour signer l'ensemble des actes administratifs visés à l'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé, dans le cadre de ses attributions et compétences.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions respectives, les décisions visées à l'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé, aux chefs de services suivants, ainsi qu'aux fonctionnaires désignés pour assurer leur intérim :

Code	Nature de la délégation	Déléataires
I – ADMINISTRATION GÉNÉRALE		
<p>Délégation de signature est donnée à :</p> <p>Catherine BOURRIER, Conseillère d'administration de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable,</p> <p>Christine GIACOMAZZI, Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle,</p> <p>pour l'ensemble des décisions du domaine I</p> <p>Marion COLSON, Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, pour le I-1-5</p>		
I-1-1	<p>Décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires</p> <ul style="list-style-type: none"> • octroi des congés annuels, des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié • octroi et renouvellement des congés de maladie, des congés de longue maladie et des congés de longue durée • autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel • retour dans l'exercice des fonctions à temps plein • utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps • octroi des autorisations d'absence, y compris celles relatives à l'exercice du droit syndical • exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité • établissement et signature des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département 	
I-1-5	<p>Autorisation et gestion des déplacements temporaires des agents :</p> <ul style="list-style-type: none"> • autorisation de conduire un véhicule de l'administration • autorisation aux agents de se servir de leur véhicule personnel pour les besoins du service • signature de l'ordre de mission • signature des frais de déplacements 	
I-2-1-1	<p>Accidents de service et maladies professionnelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Décision prononçant l'imputabilité au service d'un accident ou d'une maladie professionnelle • Établissement des droits des victimes d'accidents du service et leurs ayants droits • Liquidation des droits des fonctionnaires victimes d'accidents du travail ou d'une maladie professionnelle • Prise en charge d'accord de l'administration et reconnaissance de l'imputabilité par l'État 	
I-2-1-2	Mise en œuvre par l'autorité hiérarchique d'un décompte déclaratif pour le versement aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires des astreintes et des indemnités horaires pour travaux supplémentaires accomplis	
I-2-2-1	Gestion des agents d'exploitation des TPE et chefs d'équipe	
I-2-2-2	Décision d'ouverture de concours des ouvriers des parcs et ateliers	
I-2-2-3	Nomination et gestion des ouvriers des parcs et ateliers	
I-2-3	Mise en disponibilité d'office et de droit des fonctionnaires	
I-2-4	Décision de mise à disposition à titre individuel des fonctionnaires et agents non titulaires de l'État après transfert des services	
I-2-5	Arrêté individuel de détachement sans limitation de durée des fonctionnaires de l'État	

I-2-6	Réintégration des fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires dans les cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> • au terme du détachement, de la mise à disposition ou de la disponibilité • au terme d'une période de travail à temps partiel • au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie • après un temps partiel thérapeutique suivant un congé de longue durée • au terme d'un congé de longue maladie
I-2-7	Octroi des congés pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire
I-2-8	Octroi de disponibilité des fonctionnaires : <ul style="list-style-type: none"> • à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie • pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave • pour élever un enfant de moins de huit ans • pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne • pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire
I-2-9	Cessation définitive de fonctions entraînant la radiation des cadres et perte de la qualité de fonctionnaire : <ul style="list-style-type: none"> • admission à la retraite • acceptation de la démission • licenciement ou révocation • décès
I-4-1	Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de circulation
Délégation de signature est donnée aux chefs de services et chefs d'unités désignés ci-après :	
Bruno ANDRES, Mohamed AMRI , Florence BOUCHUT, Morad BOUKRA, Catherine BOURRIER, Annie BOIX, Vincent BRAQUET, Gérard CHEVALIER, Nicolas ROUGIER, Alain CAPELLE, Stéphane CARBONNEAUX, Yoan CASSAR, Christophe CHANTEPY , Marion COLSON, Catherine BERGOGNE, Géry FONTAINE, Hervé FAVIER, Jérôme GAUTHIER, Christine GIACOMAZZI, Didier HARENG, Hélène JACQUET-FONTAINE, Laurent LEVRIER, Patrick MARTELLI, Frédéric MACAREZ, Christian MENGIN, Yves NEGRE, Thierry PALLIER, Charlotte PARENT, Catherine PEYRE, Géraldine PIERRE, Virginie PLANTIER, Marc RAMY, Stéphane RAVET, Jean-François ROUSSEL, Jean-Michel RIEUTORD, Valérie RAUX, Julien RENZONI, Yann SISTACH, Christian THIVOLLE , Dominique TRITZ, Françoise TROMAS, Agnès VIDAL, David VILLANI, David VRIGNAUD.	
I-1-1	Gestion des congés annuels, réduction du temps de travail (RTT) et récupération
I-5-1	Copie des originaux

II – AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME

Délégation de signature est donnée pour l'ensemble des décisions du domaine II à :

Florence BOUCHUT, Ingénieure divisionnaire des TPE,
Jean-François ROUSSEL, Ingénieur divisionnaire des TPE,
Vincent BRAQUET, Architecte Urbaniste de l'État,

Délégation de signature est donnée à :

M. Marc RAMY, Secrétaire administratif et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle et en cas d'absence ou d'empêchement de leur chef de service,
Valérie RAUX, Technicien supérieur en chef développement durable.
pour les actes et décisions :

II-4-1	Certificats d'urbanisme (compétence État) : <ul style="list-style-type: none">• Décision et prorogation du certificat d'urbanisme à l'exception du cas où il y a désaccord entre le maire et le DDTM
II-4-2	Permis de construire – Permis d'aménager – Permis de démolir – Déclarations préalables (compétence État) : <ul style="list-style-type: none">• Lettre de majoration, de prolongation ou de suspension du délai d'instruction• Lettre indiquant que le silence éventuel du préfet au terme du délai d'instruction vaudra refus tacite du permis• Lettre de demande de pièces complémentaires et lettre de relance• Lettre indiquant qu'à défaut de production de l'ensemble des pièces manquantes la demande a fait l'objet d'une décision tacite de rejet ou d'opposition• Lettre indiquant le délai d'instruction de 2 mois prévu à l'article R.423-32
II-4-4	Avis du préfet après consultation du directeur de l'établissement public du parc national lorsque le projet est situé dans les espaces urbanisés du cœur du parc délimités par le décret de création, sauf en cas de désaccord avec le maire
II-4-5 a)	Toute décision sur déclarations préalables (compétence État) à l'exclusion des cas où il y a désaccord entre le maire et le DDTM
II-4-5 b)	Toute décision sur permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir ou déclaration préalable (compétence État), à l'exception des cas suivants : <ul style="list-style-type: none">• travaux, constructions et installations réalisés pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales ;• pour les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie (lorsque l'énergie est totalement ou principalement revendue) hormis sur les déclarations préalables• pour les installations nucléaires de base ;• pour les travaux qui sont soumis à autorisation du ministre de la défense ou du ministre chargé des sites ou en cas d'évocation du dossier par le ministre chargé de la protection de la nature ou le Ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés• désaccord entre le maire et le DDTM
II-4-6	Accord ou opposition du préfet pour les autorisations de construire situées dans un plan de surfaces submersibles
II-4-7	Certificat de décision de non opposition à une déclaration préalable ou de permis tacite
II-4-8	Achèvement des travaux
II-4-8-a)	Lettre informant le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à la déclaration préalable d'une visite de récolement

II-4-8-b)	Décision de contestation de la conformité des travaux au permis ou à la déclaration préalable
II-4-8-c)	Mise en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité
II-4-8-d)	Attestation certifiant que la conformité des travaux avec le permis ou la déclaration préalable n'a pas été contestée, y compris dans le cas prévu au second alinéa de l'article R.462-10
Délégation de signature est donnée en cas d'absence ou d'empêchement de leur chef de service à : Nathalie MARINOSA , Secrétaire administratif et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle Florence CHABAL , Technicien supérieur principal développement durable pour les décisions :	
II-4-2	Permis de construire – Permis d'aménager – Permis de démolir – Déclarations préalables (compétence État) : <ul style="list-style-type: none"> • Lettre de majoration, de prolongation ou de suspension du délai d'instruction • Lettre indiquant que le silence éventuel du préfet au terme du délai d'instruction vaudra refus tacite du permis • Lettre de demande de pièces complémentaires et lettre de relance • Lettre indiquant qu'à défaut de production de l'ensemble des pièces manquantes la demande a fait l'objet d'une décision tacite de rejet ou d'opposition • Lettre indiquant le délai d'instruction de 2 mois prévu à l'article R.423-32
Délégation de signature est donnée à : Valérie RAUX , Technicien supérieur en chef développement durable pour les décisions	
II-4-7	Certificat de décision de non opposition à une déclaration préalable ou de permis tacite
II-4-8-a)	Lettre informant le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à la déclaration préalable d'une visite de récolement
II-4-8-b)	Décision de contestation de la conformité des travaux au permis ou à la déclaration préalable
II-4-8-c)	Mise en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité
Délégation de signature est donnée à : Marc RAMY , secrétaire administratif contrôle et développement durable de classe exceptionnelle pour les actes et décisions :	
II-4-3	Dans le cas des projets portant sur des ouvrages de production d'électricité à partir d'une source renouvelable, tout acte nécessaire à l'organisation et la conduite de l'enquête publique lorsque cette dernière est requise en application de l'article R.123-1 du code de l'environnement, à l'exception de l'arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête et de la lettre de saisine du tribunal administratif visée à l'article 3 du présent arrêté

Délégation de signature est donnée à :

Jean-Michel RIEUTORD, Ingénieur des travaux publics de l'État
Valérie RAUX, Technicienne supérieure en chef développement durable
David VRIGNAUD, Attaché principal d'administration de l'Équipement
Patrick MARTELLI, Ingénieur des travaux publics de l'État
Bruno ANDRES, Ingénieur des travaux publics de l'État
David VILLANI, Technicien supérieur en chef développement durable
Vincent BRAQUET, Architecte Urbaniste de l'État
Annie BOIX, Attaché principale d'administration de l'Équipement
Stéphane CARBONNEAUX, Ingénieur des travaux publics de l'État
Yoan CASSAR, Ingénieur des travaux publics de l'État

pour les décisions :

II -5-1	Décision de renoncer à l'exercice du droit de préemption, dans les deux mois à compter de la réception de la déclaration d'intention d'aliéner, dans les communes en carence.
II -5-2	Demande de visiter le bien faisant l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner, dans les communes en carence
II -5-3	Signature du constat contradictoire établi le jour de la visite d'un bien faisant l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner, dans les communes en carence

III – GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME ET PORTUAIRE

Délégation de signature est donnée à :

Vincent BRAQUET, Architecte Urbaniste de l'État et en cas d'absence ou d'empêchement à
Yoan CASSAR, Ingénieur des TPE.
pour l'ensemble des décisions du domaine III.

IV – GESTION DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Délégation de signature est donnée à :

Françoise TROMAS, Ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts,
Jérôme GAUTHIER, Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement,
pour l'ensemble des décisions du domaine IV

Délégation de signature est donnée à :

Gérard CHEVALIER, Chef de mission de l'agriculture et de l'environnement
Catherine BERGOGNE, Ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement
pour l'ensemble des actes relevant des domaines IV-1-8 et IV-3

Délégation de signature est donnée à :

Vincent BRAQUET, Architecte Urbaniste de l'État,
Annie BOIX Attaché principale d'administration de l'Équipement,
Yoan CASSAR, Ingénieur des travaux publics de l'État,
David VRIGNAUD, Attaché principal d'administration de l'équipement,
Christian THIVOLLE, Technicien supérieur en chef du développement durable,
pour la décision :

IV-1-3	Instruction des demandes de déclaration loi sur l'eau au titre du code de l'environnement : <ul style="list-style-type: none">Correspondances aux pétitionnaires pour procéder aux demandes de compléments et délivrer l'accord avant le délai de deux mois.
--------	--

V – FORET, ENVIRONNEMENT

Délégation de signature est donnée à :

Nicolas ROUGIER, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts
pour l'ensemble des décisions du domaine V

Délégation de signature est donnée à :

Didier HARENG, Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement.
pour les décisions :

V-3-2-2 Décisions relatives à l'exploitation de la chasse sur le Domaine Public Fluvial (DPF) de l'État.

Délégation de signature est donnée à :

Vincent BRAQUET, Architecte Urbaniste de l'État,
Annie BOIX Attaché principale d'administration de l'Équipement,
Yoan CASSAR, Ingénieur des travaux publics de l'État,
David VRIGNAUD, Attaché principal d'administration de l'équipement
Patrick MARTELLI, Ingénieur des travaux publics de l'État,
Bruno ANDRES, Ingénieur des travaux publics de l'État,
Agnès VIDAL, Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle
pour les décisions :

V-7-1 Déclarations préalables et autorisations préalables en matière de publicité, enseignes et pré-enseignes

V-7-2 Lettres d'observations

VI – AMENAGEMENT DES STRUCTURES AGRICOLES ET DEVELOPPEMENT RURAL

Délégation de signature est donnée à :

Gérard CHEVALIER, Chef de mission de l'agriculture et de l'environnement pour l'ensemble du domaine VI
sauf la mesure 413-341 A

Catherine BERGOGNE, Ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement pour l'ensemble du
domaine VI sauf la mesure 413-341A

Nicolas ROUGIER, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts pour la mesure 413-341 A

VII- ORIENTATION ET SOUTIEN DIRECT DES PRODUCTIONS

Délégation de signature est donnée à l'ensemble du domaine VII à:

Gérard CHEVALIER, Chef de mission de l'agriculture et de l'environnement

Catherine BERGOGNE, Ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement

VIII – COMMISSIONS ET COMITES

Délégation de signature est donnée à :

Gérard CHEVALIER, Chef de mission de l'agriculture et de l'environnement pour le VIII-1, VIII-2, VIII-3

Catherine BERGOGNE, Ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement pour le VIII-1, VIII-2, VIII-3

Florence BOUCHUT, Ingénieure divisionnaire des TPE pour le VIII-3,

Nicolas ROUGIER, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts pour le VIII-4

Délégation de signature est donnée à :

Jean-François ROUSSEL, Ingénieur divisionnaire des TPE,

M. Marc RAMY, Secrétaire administratif contrôle et développement durable de classe exceptionnelle

Christophe BONNEMAYRE, Technicien supérieur en chef du développement durable pour la décision :

VIII-3	Dans le cadre de la Commission départementale de la consommation des espaces agricoles : présidence, signature des convocations, inscription des points à l'ordre du jour, décision d'entendre une personne extérieure de nature à éclairer les délibérations, signature des comptes-rendus et des avis rendus
--------	--

IX – HABITAT ET CONSTRUCTION

Délégation de signature est donnée à :

Florence BOUCHUT, Ingénieure divisionnaire des TPE

Jean-François ROUSSEL, Ingénieur divisionnaire des TPE,

pour les décisions :

IX-1-1	Primes de déménagement et de réinstallation : <ul style="list-style-type: none">• attribution, exemption de reversement par le bénéficiaire de la prime en cas de non-exécution des engagements
IX-1-2	Liquidation et mandatement des primes complémentaires de déménagement
IX-1-3	Règlement de l'indemnité d'occupation après réquisition au nom de l'état en cas de défaillance du bénéficiaire
IX-1-4	Autorisation de changement d'affectation de locaux
IX-1-5	Conventions pour la mise en place d'observatoires sur le logement et les loyers
IX-2	Clôture financière des opérations H.L.M.
IX-3-1	a) Secteur locatif : Prorogation du délai de réalisation des travaux
IX-3-2	Autorisation de démarrage anticipé des travaux (article R 331-5 du code de la construction et de l'habitation)
IX-3-3	<u>Conventions relatives à l'Aide Personnalisée au Logement (APL) (article L 353-2 à 353-6 du code de la construction et de l'habitation)</u>
IX-3-4	b) Secteur accession : Autorisation de louer

IX-4	Conventions liées aux actions du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées rendu public
IX-5-1	Publication des arrêtés d'insalubrité auprès de la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble
IX-5-2	Représentation au sein de la formation spécialisée habitat du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) : présidence, signature des convocations, inscription de dossiers à l'ordre du jour, compte-rendus et notification des arrêtés pris en application du code de la santé.
IX-5-3	Mises en demeure prises au titre des articles L1311-4 au titre de l'habitat et L1331-26-1 du Code de la santé publique Injonction au titre de l'article L1331-24 du Code de la santé publique
Délégation de signature est donnée à : Yann SISTACH , Attaché d'administration de l'équipement, pour les décisions :	
IX-1-1	Primes de déménagement et de réinstallation : <ul style="list-style-type: none"> • attribution, exemption de reversement par le bénéficiaire de la prime en cas de non-exécution des engagements
IX-1-2	Liquidation et mandatement des primes complémentaires de déménagement
IX-1-3	Règlement de l'indemnité d'occupation après réquisition au nom de l'état en cas de défaillance du bénéficiaire
IX-1-4	Autorisation de changement d'affectation de locaux
IX-2	Clôture financière des opérations H.L.M.
a) Secteur locatif	
IX-3-1	Prorogation du délai de réalisation des travaux
IX-3-2	Autorisation de démarrage anticipé des travaux (article R 331-5 du code de la construction et de l'habitation)
IX-3-3	<u>Conventions relatives à l'Aide Personnalisée au Logement (APL) (article L 353-2 à 353-6 du code de la construction et de l'habitation)</u>
b) Secteur accession	
IX-3-4	Autorisation de louer
Délégation de signature est donnée à : Hélène JACQUET-FONTAINE , Attachée d'administration de l'équipement, Jany AIGON , Technicien supérieur principal du développement durable pour les décisions :	
IX-5-1	Publication des arrêtés d'insalubrité auprès de la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble.

IX-5-2	Représentation au sein de la formation spécialisée habitat du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) : présidence, signature des convocations, inscription de dossiers à l'ordre du jour, compte-rendus et notification des arrêtés pris en application du code de la santé.
Délégation est donnée à : Géry FONTAINE , Conseiller d'administration de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable, Yves NEGRE , Attaché d'administration de l'équipement pour les décisions :	
IX-6-1	Tout acte de gestion de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées
IX-6-2	Décision de dérogation aux règles d'accessibilité des établissements recevant du public
IX-6-3	Décision d'approbation, de prorogation du délai de dépôt ou de prorogation du délai de validité des Agendas d'Accessibilité Programmée
IX-6-4	Décision d'approbation du document valant Agenda d'Accessibilité Programmée
IX-6-5	Demande d'attestation d'achèvement de travaux
X CIRCULATION ROUTIERE – TRANSPORTS	
Délégation de signature est donnée à : Géry FONTAINE , Conseiller d'administration de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable, Thierry PALLIER , Inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière, pour les décisions :	
X-1 – Exploitation de la route, transports et gestion et conservation du domaine public routier	
X-1-1	Arrêtés relatifs aux plans de circulation routière
X-1-2	Dérogation exceptionnelle à l'interdiction de circulation des véhicules de poids lourds sur l'ensemble des réseaux
X-1-3	Autorisation exceptionnelle temporaire de circulation de véhicules de transport de matières dangereuses
X -2 – Réglementation des transports de voyageurs	
X-2-1	Autorisation de circulation des petits trains routiers et désignation des experts chargés de réaliser les visites techniques annuelles des petits trains routiers
X – 3 – Réglementation des remontées mécaniques	
Délégation de signature est donnée à : Vincent BRAQUET , Architecte Urbaniste de l'État pour les décisions:	
X-3-1	Avis conformes préalables à : <ul style="list-style-type: none"> • l'autorisation d'exécution • l'autorisation de mise en exploitation
X-3-2	Contrôle du respect des prescriptions réglementaires par les exploitants
X-3-3	Décision motivée d'interrompre l'exploitation d'un appareil de remontée mécanique
X-3-4	Décision autorisant la reprise de l'exploitation d'un appareil de remontée mécanique

X-3-5	Contrôle préalable à la mise en service (DDS, DPS, DS, RSE, PIS), modifications substantielles, réévaluation périodiques de sécurité, régularisation des systèmes en services : décisions (arrêté ou avis) du préfet aux différents stades du projet.
-------	---

X-4 – Gestion des écoles de conduite et éducation routière

Délégation de signature est donnée à :

Géry FONTAINE, Conseiller d'administration de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable,
Morad BOUKRA, Délégué au permis de conduire et à la sécurité routière,
Géraldine PIERRE, Inspectrice du permis de conduire et de la sécurité routière,
pour les décisions :

X-4-1	Délivrance des agréments
X-4-2	Autorisations d'enseigner des moniteurs
X-4-3	Agrément des organismes de sensibilisation à la sécurité routière
X-4-4	Dérogations à la durée de validité de la période de conduite accompagnée
X-4-5	Permis à un euro par jour : signature de la convention entre l'État et les établissements d'enseignements

X-5- Classement, réglementation et équipements des passages à niveau

Délégation de signature est donnée à :

Géry FONTAINE, Conseiller d'administration de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable,
Thierry PALLIER, Inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière
pour les décisions :

X-5-1	Décision de classement des passages à niveau
X-5-2	Création ou suppression de passages à niveau
X-5-3	Changement ou mise en place d'équipement pour passages à niveau existants

Délégation de signature est donnée à :

Florence BOUCHUT, Ingénieure divisionnaire des T.P.E.
Vincent BRAQUET, Architecte Urbaniste de l'État
Catherine BOURRIER, Conseillère d'administration (CAEDDA)
Géry FONTAINE, Conseiller d'administration de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable,
Françoise TROMAS, Ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts
Gérard CHEVALIER, Chef de mission de l'agriculture et de l'environnement
Nicolas ROUGIER, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts,
David VRIGNAUD, Attaché principal d'administration de l'équipement
pour la décision :

X-1-2	Dérogations exceptionnelles à l'interdiction de circulation des véhicules de poids lourds sur l'ensemble des réseaux
-------	--

XI – AUTRES DOMAINES

Délégation de signature est donnée à :

David VRIGNAUD, Attaché principal d'administration de l'équipement
Vincent BRAQUET, Architecte Urbaniste de l'État
Françoise TROMAS, Ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts
pour la décision suivante :

XI-2	Signature de toutes les pièces afférentes à l'ingénierie publique
------	---

Délégation de signature est donnée à :
Françoise TROMAS, Ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts
pour la décision suivante :

XI-3-1	Fonds de prévention des risques naturels majeurs
--------	--

Article 3 :

La signature du subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante :
« pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ».

Article 4 :

A la date de publication, toutes dispositions antérieures relatives à une subdélégation de signature sont abrogées.

Article 5 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision dont copie sera adressée à Monsieur le Préfet du Gard et qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de
la Mer

Signé

André HORTH



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 01 juillet 2015

Secrétariat Général

Réf. :
Affaire suivie par : Guillaume BOUROUMEAU
Tél : 04.66.62.62.04
Courriel : guillaume.bouroumeau@gard.gouv.fr

DECISION N° 2015 – AH – OS/01

portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué et du pouvoir adjudicateur

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment des articles 6, 64 et 65 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU les arrêtés interministériels portant règlement de la comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du 21 décembre 1982 et du 30 décembre 1982 modifiés par celui du 20 septembre 1984 pour ce qui concerne les budgets des ministères de l'urbanisme et du logement, des Transports et de l'Environnement ;
- VU l'arrêté du Premier Ministre du 12 mai 2015 nommant **M. André HORTH**, Directeur Départemental à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à compter du 1er juillet 2015 ;
- VU l'arrêté n° 2015 – DM – 40-1 portant délégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à **M. André HORTH** pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable d'unité opérationnelle des budgets opérationnels de programme relevant de sa compétence
- VU l'arrêté n° 2015 – DM – 39-1 portant délégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à **M. André HORTH** pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État des budgets opérationnels de programme BOP 333 action 2 et BOP 309
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015 – DM – 42-1 portant délégation de signature à **M. André HORTH**, directeur départemental des territoires et de la mer pour l'exercice des attributions de pouvoir adjudicateur

DECIDE

Article 1er :

Subdélégation de signature est donnée à Mme **Lydia VAUTIER**, Ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, Directrice Départementale Adjointe des Territoires et de la Mer, à l'effet de signer toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué et tant pour les dépenses que pour les recettes, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental des territoires et de la mer, selon l'ensemble des dispositions prévues dans les arrêtés susvisés du Préfet du Gard.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur ou du subdélégué visé à l'article 1er, Mme **Catherine BOURRIER**, Conseillère d'administration de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable, Secrétaire Générale, disposera de la même subdélégation.

Article 3 :

Subdélégation de signature est donnée aux gestionnaires de crédits à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences (conformément aux spécimens de signature en annexe 2) :

- les propositions d'engagements des dépenses et d'affectation des crédits à des opérations d'investissement, de fonctionnement ou d'intervention auprès du Contrôle budgétaire et les pièces justificatives qui les accompagnent
- les pièces de liquidation des recettes et dépenses de toute nature
- les engagements juridiques matérialisés par des marchés à procédure adaptée jusqu'à **90 000 €** hors taxes
- l'établissement des titres de recettes

sur les BOP suivants :

BOP	Chef de service	Grade – service
333 217 215 309	Mme Catherine BOURRIER	Conseillère d'administration de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable Secrétaire Générale
181 (BOP de Bassin) 113 (Eau)	Mme Françoise TROMAS ou, en cas d'absence ou d'empêchement, M. Jérôme GAUTHIER	Ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts Chef du Service Eau et Inondation Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, Adjoint au chef de service
135 181 (BOP de Région)	Mme Florence BOUCHUT ou, en cas d'absence ou d'empêchement, M. Jean-François ROUSSEL	Ingénieur divisionnaire des TPE Chef du Service Urbanisme et Habitat Ingénieur divisionnaire des TPE Adjoint au chef de service
149 113 (Biodiversité)	M. Nicolas ROUGIER	Ingénieur en chef des Ponts, des Eaux

181 203		et des Forêts, Chef du Service Environnement Forêt
154	M. Gérard CHEVALIER ou, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Catherine BERGOGNE	Chef de mission de l'agriculture et de l'environnement, Chef du Service Économie Agricole Ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement Adjointe au chef de service
207	M. Géry FONTAINE	Conseiller d'administration de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable Chef du Service Sécurité et Bâtiment

Article 4 :

Subdélégation de signature est donnée aux chefs d'unités, dont la liste est annexée (annexe 1) à la présente décision, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences (conformément aux spécimens de signature en annexe 2) :

- les pièces de liquidation des recettes et de dépenses de toute nature
- les engagements juridiques à hauteur d'un montant maximum fixé dans l'annexe précitée.

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement des gestionnaires et responsables d'unités désignés aux articles 3 et 4, les subdélégations conférées par ces mêmes articles pourront être exercées par l'intérimaire nominativement désigné.

Article 6 :

Sur proposition des gestionnaires ou responsables d'unités désignés à l'article 4 de la présente décision pourront être habilités à signer des commandes sous leur contrôle et sous leur responsabilité certains de leurs collaborateurs dans la limite d'un montant fixé dans l'annexe 1 à la présente décision.

Article 8 :

La signature du subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ».

Article 9 :

A la date de publication, toutes dispositions antérieures relatives à une subdélégation de signature sont abrogées

Article 10 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision dont copie sera adressée à Monsieur le Préfet du Gard et qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et
de la Mer

signé

André HORTH

Annexe 1 à la décision portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué et du pouvoir adjudicateur

BOP		Chefs d'unités habilités à signer des commandes visés à l'article 4		Autres agents habilités à signer des commandes visés à l'article 6	
		nom – prénom	Montant maximum autorisé de l'engagement juridique	nom – prénom	Montant maximum autorisé de l'engagement juridique
333	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	COLSON Marion (SG)	20 000 €	GERMAIN Gérard JULLIEN Jean-Etienne	5 000 €
217	Conduite et pilotage de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer	Christine GIACOMAZZI (SG)	20 000 €	DE VICENTE Marie-Carmen	5 000 €
		COLSON Marion (SG) (frais de déplacements, restauration collective)	20 000 €	GERMAIN Gérard JULLIEN Jean-Etienne	5 000 €
215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	Christine GIACOMAZZI (SG)	20 000 €		
		COLSON Marion (SG) (frais de déplacements, restauration collective)	20 000 €	GERMAIN Gérard JULLIEN Jean-Etienne	5 000 €
309	Entretien des bâtiments de l'État	COLSON Marion (SG)	20 000 €	JULLIEN Jean-Etienne	5 000 €
135	Urbanisme Territoires et amélioration de l'habitat	SISTACH Yann (SUH)	20 000 €		
		JACQUET – FONTAINE Hélène (SUH)	20 000 €		
181	Prévention des risques (BOP de région et bassin)	MACAREZ Frédéric (SEI)	20 000 €	FRANCE Géraldine (SEI)	5 000 €
113	Eau	LEVRIER Laurent (SEI)	20 000 €		
113	Paysage, Eau et Biodiversité	HARENG Didier (SEF) Biodiversité- Natura 2000	20 000 €		

BOP		Chefs d'unités habilités à signer des commandes visés à l'article 4		Autres agents habilités à signer des commandes visés à l'article 6	
		nom – prénom	Montant maximum autorisé de l'engagement juridique	nom – prénom	Montant maximum autorisé de l'engagement juridique
149	Forêt	CHANTEPY Christophe (SEF)	20 000 €		
203 181	Infrastructures de transports	VIDAL Agnès (SEF)	20 000 €		
207	Sécurité et circulation routière	BOUKRA Morad (SSB)	20 000 €	PIERRE Géraldine (SSB)	5 000 €



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 01 juillet 2015

Secrétariat Général

Réf. :
Affaire suivie par : Guillaume BOUROUMEAU
Tél : 04.66.62.62.04
Courriel : guillaume.bouroumeau@gard.gouv.fr

DECISION N° 2015 – AH – PDR/01

portant subdélégation de signature relatif à la politique de développement rural dans la région Languedoc-Roussillon

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

- VU le Programme de Développement Rural Hexagonal, approuvé par la décision de la Commission européenne C (2007) 3446 du 19 juillet 2007 et ses modifications successives,
- VU le règlement (UE) n°1310/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),
- VU la délibération du Conseil régional n° CR13/10.704 du 20 décembre 2013 demandant l'autorité de gestion du FEADER pour la période 2014-2020,
- VU la convention du 26 mars 2014, entre le Préfet de Région Languedoc-Roussillon, le président de la Région Languedoc-Roussillon et l'Agence de service et de paiement relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1310/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Languedoc-Roussillon,
- VU l'arrêté du Premier Ministre du 12 mai 2015 nommant **M. André HORTH**, Directeur Départemental à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à compter du 1er juillet 2015 ;

DECIDE

Article 1 :

Subdélégation de signature est donnée à :

Mme **Lydia VAUTIER**, Ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, Directrice Départementale adjointe des Territoires et de la Mer,

M. **Gérard CHEVALIER**, Chef de mission de l'agriculture et de l'environnement,

Mme **Catherine BERGOGNE**, Ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement,

M. **Nicolas ROUGIER**, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts.

pour signer l'ensemble des actes administratifs relatifs à la gestion des dossiers d'aides FEADER pour la période transitoire et relevant du volet 2 de la transition (autorité de gestion Conseil régional), gérés dans l'outil OSIRIS, dans les conditions fixées par la convention du 26 mars 2014 sus visée.

Article 2 :

La signature du subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, par délégation ».

Article 3 :

A la date de publication, toutes dispositions antérieures relatives à une subdélégation de signature sont abrogées

Article 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision dont copie sera adressée à Monsieur le Préfet du Gard et qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Directeur Départemental des Territoires et
de la Mer

Signé

André HORTH



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 01 juillet 2015

Secrétariat Général

Réf. :
Affaire suivie par : Guillaume BOUROUMEAU
Tél : 04.66.62.62.04
Courriel : guillaume.bouroumeau@gard.gouv.fr

DECISION N° 2015 – AH – FU/01

portant subdélégation de signature et organisation

en matière de fiscalité de l'urbanisme applicable aux permis
et déclarations préalable déposés à compter du 1er mars 2012

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

- VU le Livre des procédures fiscales et notamment ses articles L.57 et L.255A ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants et R.620-1 ;
- VU le code du patrimoine et notamment son article L.524-8 ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment ses articles 11, 28 et 117 à 119 ;
- VU l'arrêté du Premier Ministre du 12 mai 2015 nommant **M. André HORTH**, Directeur Départemental à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à compter du 1er juillet 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDTM_DIR_2015_001 du 20 mai 2015 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard ;

DECIDE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à effet de signer les états récapitulatifs des titres de recettes individuel ou collectif visés à l'article L.255 A du Livre des procédures fiscales relatifs à la taxe d'aménagement, au versement pour sous-densité et à la redevance d'archéologie préventive à :

- Mme Lydia VAUTIER, Directrice Départementale Adjointe des Territoires et de la Mer ;
- Mme Florence BOUCHUT, chef du SUH ;
- M. Jean-François ROUSSEL, adjoint au chef du SUH ;
- M. Marc RAMY, chef de l'unité Urbanisme du SUH.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à effet de signer les décisions prises pour statuer sur les réclamations contentieuses visées à l'article R.331-14 du code de l'urbanisme dont il peut être prononcé l'annulation totale ou partielle des créances qui n'étaient pas dues en matière de taxe d'aménagement, de versement pour sous-densité et de redevance d'archéologie préventive à :

- Mme Lydia VAUTIER, directrice adjointe ;
- Mme Florence BOUCHUT, chef du SUH ;
- M. Jean-François ROUSSEL, adjoint au chef du SUH ;
- M. Marc RAMY, chef de l'unité Urbanisme du SUH ;
- M. Vincent BRAQUET, chef du SATSGLM ;
- M. David VRIGNAUD, chef du SATGR ;

et lorsque la décision prononce l'annulation totale ou partielle d'une créance dont le montant est inférieur à 15 000 € à :

- Mme Valérie RAUX, chef de l'unité aménagement durable Grand Ouest du SATC.

Article 3 :

Sont désignés pour représenter le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard devant les juridictions compétentes dans les affaires visées aux articles précédents :

- Mme Lydia VAUTIER, directrice adjointe ;
- Mme Catherine BOURRIER, secrétaire générale ;
- Mme Catherine PEYRE, chef de l'unité AJ du secrétariat général ;
- Mme Florence BOUCHUT, chef du SUH ;
- M. Jean-François ROUSSEL, adjoint au chef du SUH ;
- M. Marc RAMY, chef de l'unité Urbanisme du SUH ;
- M. Vincent BRAQUET, chef du SATSGLM ;
- M. David VRIGNAUD, chef du SATGR ;
- Mme Valérie RAUX, chef de l'unité aménagement durable Grand Ouest du SATC.

Article 4 :

La signature du subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, par délégation ».

Article 5 :

A la date de publication, toutes dispositions antérieures relatives à une subdélégation de signature sont abrogées

Article 6 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision dont copie sera adressée à Monsieur le Préfet du Gard et qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Directeur Départemental des Territoires et de
la Mer

Signé

André HORTH



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 01 juillet 2015

Secrétariat Général

Réf. :
Affaire suivie par : Guillaume BOUROUMEAU
Tél : 04.66.62.62.04
Courriel : guillaume.bouroumeau@gard.gouv.fr

DECISION N° 2015 – AH – CDAC/01

portant subdélégation de signature

**des rapports d’instruction des demandes d’autorisation d’exploitation commerciale
présentées devant la commission départementale d’aménagement commercial**

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

- VU le code du commerce et notamment son article R.752-16 ;
- VU l'arrêté du Premier Ministre du 12 mai 2015 nommant **M. André HORTH**, Directeur Départemental à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à compter du 1er juillet 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDTM_DIR_2015_001 du 20 mai 2015 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard ;

DECIDE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à effet de signer l'ensemble des rapports d'instruction des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale telles que prévues par le code de commerce et dont les dossiers doivent être rapportés devant la commission départementale d'aménagement commercial du Gard à :

- Mme Lydia VAUTIER, Directrice Départementale Adjointe des Territoires et de la Mer ;
- Mme Florence BOUCHUT, chef du service Urbanisme et Habitat ;
- M. Marc RAMY, chef de l'unité Urbanisme du service Urbanisme et Habitat, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Florence BOUCHUT ;

- M. Vincent BRAQUET, chef du SATSGLM, pour les rapports d'instruction portant sur les projets situés sur le territoire du SATSGLM ;
- M. David VRIGNAUD, chef du SATGR, pour les rapports d'instruction portant sur les projets situés sur le territoire du SATGR ;
- M. Vincent BRAQUET, chef du SATC par intérim pour les rapports d'instruction portant sur les projets situés sur le territoire du SATC.

Article 2 :

La signature du subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, par délégation ».

Article 3 :

A la date de publication, toutes dispositions antérieures relatives à une subdélégation de signature sont abrogées

Article 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision dont copie sera adressée à Monsieur le Préfet du Gard et qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Directeur Départemental des Territoires et
de la Mer

Signé

André HORTH



PRÉFET DU GARD

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR
Affaire suivie par : Mme ROMAN
☎ 04 66 36 42 19
Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 30 juin 2015

ARRETE n° 2015180-0001
portant autorisation de surveillance
sur la voie publique

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1,

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection,

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds, protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment son article 6,

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes et de vidéoprotection,

VU le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles,

VU le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 1^{er}, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983,

VU l'arrêté d'autorisation d'exercer n° AUT-030-2112-12-03-20130359912, délivré par le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud, Délégation Territoriale Sud du CNAPS de Marseille, portant autorisation de fonctionnement de la société « CODO SECURITE » - RCS 429 731 898 Nîmes – sise 5 rue des Marchands – ZAC du Vigne - 30420 CALVISSON, représentée par Mme Nadia DAHBI et M. Julien ROEDELSPERGER,

VU la demande transmise le 25 juin 2015 par la commune d'AIGUES-VIVES, représentée par le maire, tendant à obtenir le gardiennage par la société « CODO SECURITE » située 5 rue des Marchands – ZAC du Vigne - 30420 CALVISSON, des manifestations sur la voie publique, prévues dans le cadre de la Fête Votive 2015,

Considérant que la mission de gardiennage et de surveillance dont il s'agit est strictement limitée dans le temps, les jeudi 2, vendredi 3, samedi 4 et dimanche 5 juillet 2015,

ARRETE :

Article 1er : la société « CODO SECURITE » - RCS 429 731 898 Nîmes – sise 5 rue des Marchands – ZAC du Vigne - 30420 CALVISSON, représentée par Mme Nadia DAHBI et M. Julien ROEDELSPERGER, est autorisée à exercer sur la voie publique les missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont elle a la garde, les jeudi 2, vendredi 3, samedi 4 et dimanche 5 juillet 2015, matérialisés sur le plan général.

Article 2 : les effectifs engagés (matérialisés dans un document annexé au dossier précisant le nom, prénom et numéro de carte professionnelle de tous les agents de sécurité privée affectés à cette mission) sous la responsabilité de la société de sécurité privée « CODO SECURITE » se décomposent de la manière suivante :

- **3 agents de sécurité (dont 1 cynophile) le vendredi 3 juillet de 00h00 à 03h00 :**
 - 1 agent positionné à l'intersection de la rue et de l'impasse du Fort
 - 1 agent positionné rue de Mus et de la place du Jeu de Ballon
 - 1 agent positionné au Arènes

- **3 agents de sécurité (dont 1 cynophile) le samedi 4 juillet de 00h00 à 04h00 :**
 - 1 agent positionné à l'intersection de la rue et de l'impasse du Fort
 - 1 agent positionné rue de Mus et de la place du Jeu de Ballon
 - 1 agent positionné au Arènes

- **3 agents de sécurité (dont 1 cynophile) le dimanche 5 juillet de 00h00 à 04h00 :**
 - 1 agent positionné à l'intersection de la rue et de l'impasse du Fort
 - 1 agent positionné rue de Mus et de la place du Jeu de Ballon
 - 1 agent positionné au Arènes

- **3 agents de sécurité (dont 1 cynophile) le lundi 6 juillet de 00h00 à 03h00 :**
 - 1 agent positionné à l'intersection de la rue et de l'impasse du Fort
 - 1 agent positionné rue de Mus et de la place du Jeu de Ballon
 - 1 agent positionné au Arènes

Article 3 : les agents de sécurité de la société privée « CODO SECURITE » assurant la mission visée à l'article 2 ne pourront, de quelque manière que ce soit, être armés.

En aucun cas les membres de la société de sécurité affectés à cette mission ne sont habilités à exercer des missions relevant de la compétence des officiers de police judiciaire (interpellation ou contrôle d'identité notamment).

De la même manière, les agents ne pourront effectuer un contrôle général de police administrative.

De façon plus générale, les agents de la société privée « CODO SECURITE » n'exerceront aucune prérogative de puissance publique dévolue aux seuls agents de la police nationale, de la gendarmerie nationale et de la police municipale.

Tout incident, tout fait dommageable résultant de l'intervention de la société privée « CODO SECURITE » sur les sites susvisés, ne saurait être de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

Article 4 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1, précisant que pendant la « Fête Votive 2015 », les agents de sécurité exerceront exclusivement sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde.

Article 5 : la présente autorisation précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur de cabinet du préfet, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le directeur de la société privée « CODO SECURITE » sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/Le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet,

Christophe BORGUS

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD ;



PRÉFET DU GARD

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR
Affaire suivie par : Mme ROMAN
☎ 04 66 36 42 19
Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 2 juillet 2015

ARRETE n° 2015182-0003
portant autorisation de surveillance
sur la voie publique

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1,

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection,

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds, protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment son article 6,

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes et de vidéoprotection,

VU le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles,

VU le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 1^{er}, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983,

VU l'arrêté d'autorisation d'exercer n° AUT-030-2112-09-01-20130331724, délivré par le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud, Délégation Territoriale Sud du CNAPS de Marseille, portant autorisation de fonctionnement de la société « A.S.P.I.E » - RCS 503 945 818 Nîmes – sise 11 chemin de Fontcouverte – 30190 LA CALMETTE, représentée par M. Pascal DUHAMEL,

VU la demande transmise le 21 mai 2015 par la commune de GENERAC, représentée par le maire, tendant à obtenir le gardiennage par la société « A.S.P.I.E » située 11 chemin de Fontcouverte – 30190 LA CALMETTE, des manifestations sur la voie publique, prévues dans le cadre de la Fête Votive 2015,

Considérant que la mission de gardiennage et de surveillance dont il s'agit est strictement limitée dans le temps, les vendredi 10, samedi 11, dimanche 12 et lundi 13 juillet 2015,

ARRETE :

Article 1er : la société « A.S.P.I.E » - RCS 503 945 818 Nîmes – sise 11 chemin de Fontcouverte - 30190 LA CALMETTE, représentée par M. Pascal DUHAMEL, est autorisée à exercer sur la voie publique les missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont elle a la garde, les vendredi 10, samedi 11, dimanche 12 et lundi 13 juillet 2015, matérialisés sur le plan général.

Article 2 : les effectifs engagés (matérialisés dans un document annexé au dossier précisant le nom, prénom et numéro de carte professionnelle de tous les agents de sécurité privée affectés à cette mission) sous la responsabilité de la société de sécurité privée « A.S.P.I.E » se décomposent de la manière suivante :

- **4 agents de sécurité le vendredi 10 juillet de 22h00 au samedi 11 juillet à 02h30 :**
seront positionnés sur la place de l'Hôtel de Ville
- **6 agents de sécurité le samedi 11 juillet de 22h00 au dimanche 12 juillet à 02h30 :**
seront positionnés sur la place de l'Hôtel de Ville
- **6 agents de sécurité le dimanche 12 juillet de 22h00 au lundi 13 juillet à 02h30 :**
seront positionnés sur la place de l'Hôtel de Ville
- **6 agents de sécurité le lundi 13 juillet de 22h00 au mardi 14 juillet à 02h30 :**
seront positionnés sur la place de l'Hôtel de Ville

Article 3 : les agents de sécurité de la société privée « A.S.P.I.E » assurant la mission visée à l'article 2 ne pourront, de quelque manière que ce soit, être armés.

En aucun cas les membres de la société de sécurité affectés à cette mission ne sont habilités à exercer des missions relevant de la compétence des officiers de police judiciaire (interpellation ou contrôle d'identité notamment).

De la même manière, les agents ne pourront effectuer un contrôle général de police administrative.

De façon plus générale, les agents de la société privée « A.S.P.I.E » n'exerceront aucune prérogative de puissance publique dévolue aux seuls agents de la police nationale, de la gendarmerie nationale et de la police municipale.

Tout incident, tout fait dommageable résultant de l'intervention de la société privée « A.S.P.I.E » sur les sites susvisés, ne saurait être de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

Article 4 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1, précisant que pendant la « Fête Votive 2015 », les agents de sécurité exerceront exclusivement sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde.

Article 5 : la présente autorisation précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur de cabinet du préfet, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le directeur de la société privée « A.S.P.I.E » sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/Le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet,

Christophe BORGUS

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD ;



PRÉFET DU GARD

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR
Affaire suivie par : Mme ROMAN
☎ 04 66 36 42 19
Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 2 juillet 2015

ARRETE n° 2015182-0002
portant autorisation de surveillance
sur la voie publique

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1,

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection,

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds, protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment son article 6,

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes et de vidéoprotection,

VU le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles,

VU le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 1^{er}, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983,

VU l'arrêté d'autorisation d'exercer n° AUT-030-2112-05-21-20130323716, délivré par le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud, Délégation Territoriale Sud du CNAPS de Marseille, portant autorisation de fonctionnement de la société « VIGIGUARD » - RCS 390 800 324 Nîmes – sise 40 avenue de Berret – ZA de Berret - 30200 BAGNOLS/CEZE, représentée par M. Jean-Michel GARCIA,

VU la demande transmise le 29 juin 2015 par la commune de SAINT-THEODORIT, représentée par le maire, tendant à obtenir le gardiennage par la société « VIGIGUARD » située 40 avenue de Berret – ZA de Berret - 30200 BAGNOLS/CEZE, des manifestations sur la voie publique, prévues dans le cadre de la Fête Votive 2015,

Considérant que la mission de gardiennage et de surveillance dont il s'agit est strictement limitée dans le temps, les vendredi 24 et samedi 25 juillet 2015,

ARRETE :

Article 1er : la société « VIGIGUARD » - RCS 390 800 324 Nîmes – sise 40 avenue de Berret – ZA de Berret - 30200 BAGNOLS/CEZE, représentée par M. Jean-Michel GARCIA, est autorisée à exercer sur la voie publique les missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont elle a la garde, les vendredi 24 et samedi 25 juillet 2015, matérialisés sur le plan général.

Article 2 : les effectifs engagés (matérialisés dans un document annexé au dossier précisant le nom, prénom et numéro de carte professionnelle de tous les agents de sécurité privée affectés à cette mission) sous la responsabilité de la société de sécurité privée « VIGIGUARD » se décomposent de la manière suivante :

- **5 agents de sécurité le vendredi 24 juillet de 23h00 au samedi 25 juillet à 04h00 :**
seront positionnés devant l'école et aux 4 angles de la place Paul Mouret
- **5 agents de sécurité le samedi 25 juillet de 23h00 au dimanche 26 juillet à 04h00 :**
seront positionnés devant l'école et aux 4 angles de la place Paul Mouret

Article 3 : les agents de sécurité de la société privée « VIGIGUARD » assurant la mission visée à l'article 2 ne pourront, de quelque manière que ce soit, être armés.

En aucun cas les membres de la société de sécurité affectés à cette mission ne sont habilités à exercer des missions relevant de la compétence des officiers de police judiciaire (interpellation ou contrôle d'identité notamment).

De la même manière, les agents ne pourront effectuer un contrôle général de police administrative.

De façon plus générale, les agents de la société privée « VIGIGUARD » n'exerceront aucune prérogative de puissance publique dévolue aux seuls agents de la police nationale, de la gendarmerie nationale et de la police municipale.

Tout incident, tout fait dommageable résultant de l'intervention de la société privée « VIGIGUARD » sur les sites susvisés, ne saurait être de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

Article 4 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1, précisant que pendant la « Fête Votive 2015 », les agents de sécurité exerceront exclusivement sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde.

Article 5 : la présente autorisation précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur de cabinet du préfet, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le directeur de la société privée « VIGIGUARD » sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/Le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet,

Christophe BORGUS

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD ;



PRÉFET DU GARD

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR
Affaire suivie par : Mme ROMAN
☎ 04 66 36 42 19
Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 2 juillet 2015

ARRETE n° 2015182-0001
portant autorisation de surveillance
sur la voie publique

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1,

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection,

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds, protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment son article 6,

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes et de vidéoprotection,

VU le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles,

VU le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 1^{er}, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983,

VU l'arrêté d'autorisation d'exercer n° AUT-030-2112-12-03-20130359912, délivré par le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud, Délégation Territoriale Sud du CNAPS de Marseille, portant autorisation de fonctionnement de la société « CODO SECURITE » - RCS 429 731 898 Nîmes – sise 5 rue des Marchands – ZAC du Vigne - 30420 CALVISSON, représentée par Mme Nadia DAHBI et M. Julien ROEDELSPERGER,

VU la demande transmise le 15 juin 2015 par la commune de VESTRIC ET CANDIAC, représentée par le maire, tendant à obtenir le gardiennage par la société « CODO SECURITE » située 5 rue des Marchands – ZAC du Vigne - 30420 CALVISSON, des manifestations sur la voie publique, prévues dans le cadre de la Fête Votive 2015,

Considérant que la mission de gardiennage et de surveillance dont il s'agit est strictement limitée dans le temps, les mercredi 29, jeudi 30 et vendredi 31 juillet et les samedi 1er et dimanche 2 août 2015,

ARRETE :

Article 1er : la société « CODO SECURITE » - RCS 429 731 898 Nîmes – sise 5 rue des Marchands – ZAC du Vigne - 30420 CALVISSON, représentée par Mme Nadia DAHBI et M. Julien ROEDELSPERGER, est autorisée à exercer sur la voie publique les missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont elle a la garde, les mercredi 29, jeudi 30 et vendredi 31 juillet et les samedi 1er et dimanche 2 août 2015, matérialisés sur le plan général.

Article 2 : les effectifs engagés (matérialisés dans un document annexé au dossier précisant le nom, prénom et numéro de carte professionnelle de tous les agents de sécurité privée affectés à cette mission) sous la responsabilité de la société de sécurité privée « CODO SECURITE » se décomposent de la manière suivante :

- **4 agents de sécurité le mercredi 29 juillet de 23h00 au jeudi 30 juillet à 03h00 :**
 - 1 agent positionné à l'intersection de la rue de l'Abrivado et de la rue de la Mairie,
 - 1 agent à l'intersection de la rue de l'Abrivado et de la rue du Temple,
 - 1 agent à l'intersection de la rue du Jeu de Ballon et de la route de Nîmes,
 - 1 agent dans la rue du Temple
- **4 agents de sécurité le jeudi 30 juillet de 23h00 au vendredi 31 juillet à 03h00 :**
 - 1 agent positionné à l'intersection de la rue de l'Abrivado et de la rue de la Mairie,
 - 1 agent à l'intersection de la rue de l'Abrivado et de la rue du Temple,
 - 1 agent à l'intersection de la rue du Jeu de Ballon et de la route de Nîmes,
 - 1 agent dans la rue du Temple
- **4 agents de sécurité le vendredi 31 juillet de 23h00 au samedi 1^{er} août à 04h00 :**
 - 1 agent positionné à l'intersection de la rue de l'Abrivado et de la rue de la Mairie,
 - 1 agent à l'intersection de la rue de l'Abrivado et de la rue du Temple,
 - 1 agent à l'intersection de la rue du Jeu de Ballon et de la route de Nîmes,
 - 1 agent dans la rue du Temple
- **4 agents de sécurité le samedi 1^{er} août de 23h00 au dimanche 2 août à 3h00 :**
 - 1 agent positionné à l'intersection de la rue de l'Abrivado et de la rue de la Mairie,
 - 1 agent à l'intersection de la rue de l'Abrivado et de la rue du Temple,
 - 1 agent à l'intersection de la rue du Jeu de Ballon et de la route de Nîmes,
 - 1 agent dans la rue du Temple
- **4 agents de sécurité le dimanche 2 août de 23h00 au lundi 3 août à 02h00 :**
 - 1 agent positionné à l'intersection de la rue de l'Abrivado et de la rue de la Mairie,
 - 1 agent à l'intersection de la rue de l'Abrivado et de la rue du Temple,

Article 3 : les agents de sécurité de la société privée « CODO SECURITE » assurant la mission visée à l'article 2 ne pourront, de quelque manière que ce soit, être armés.

En aucun cas les membres de la société de sécurité affectés à cette mission ne sont habilités à exercer des missions relevant de la compétence des officiers de police judiciaire (interpellation ou contrôle d'identité notamment).

De la même manière, les agents ne pourront effectuer un contrôle général de police administrative.

De façon plus générale, les agents de la société privée « CODO SECURITE » n'exerceront aucune prérogative de puissance publique dévolue aux seuls agents de la police nationale, de la gendarmerie nationale et de la police municipale.

Tout incident, tout fait dommageable résultant de l'intervention de la société privée « CODO SECURITE » sur les sites susvisés, ne saurait être de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

Article 4 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1, précisant que pendant la « Fête Votive 2015 », les agents de sécurité exerceront exclusivement sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde.

Article 5 : la présente autorisation précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur de cabinet du préfet, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le directeur de la société privée « CODO SECURITE » sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/Le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet,

Christophe BORGUS

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD ;

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme

Réf. : DRLP/BEAGT/JC/N° 347
Affaire suivie par : M. CADOUX

☎ 04 66 36 41 66

Mél : jean.cadoux@gard.gouv.fr

NIMES, le - 2 JUIL. 2015

*Le BEAGT est ouvert au public
tous les matins de 9h00 à 11h30
Permanence téléphonique « associations »
les mardi et jeudi de 14h00 à 16h00 au 04 66 36 40 19*

ARRETE N° 2015-347
portant autorisation de survol d'aéronefs télépilotés au
profit de la société DRONESWAY sise à Annemasse
(74)

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code des Transports,

VU le Code de l'Aviation Civile,

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent,

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord,

VU la demande d'autorisation d'évolution d'aéronefs télépilotés en zone peuplée présentée le 26 juin 2015 par la société DRONESWAY sise 46A rue du Brouaz 74100 Annemasse,

VU l'avis favorable du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est en date du 26 juin 2015,

VU l'avis favorable du Commandant de la Zone Aérienne de Défense Sud en date du 26 juin 2015,

CONSIDERANT qu'une autorisation est nécessaire pour que la société DRONESWAY puisse faire évoluer des aéronefs télépilotés en zone peuplée pour des prises de vue aériennes,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE :

ARTICLE 1:

La société DRONESWAY sise 46A rue du Brouaz 74100 Annemasse, est autorisée à utiliser des aéronefs télépilotes dans le but d'effectuer des opérations de prise de vues aériennes se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote et à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier (scénario opérationnel S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

Cette autorisation est donnée pour une durée de **douze mois à compter de la date du présent arrêté**, sous réserve du respect par la société des conditions techniques et administratives suivantes :

- L'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activités Particulières pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3, conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;
- L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- Les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;
- L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;
- L'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;
- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.

ARTICLE 2 : Une demande de NOTAM « danger à la navigation » doit être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

ARTICLE 3 : L'activité entraînant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature, les articles D.133-10 à D.133-14 du Code de l'Aviation Civile Français doivent être respectés.

ARTICLE 4 : Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est, le Commandant de la Zone Aérienne de Défense Sud d'Aix en Provence sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au bénéficiaire.

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized letter 'G' with a vertical line through it, and a horizontal line extending to the right.

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme

Réf. : DRLP/BEAGT/3C/N° 348
Affaire suivie par : M. CADOUX
☎ 04 66 36 41 66
Mél : jean.cadoux@gard.gouv.fr

NIMES, le - 2 JUIL. 2015

*Le BEAGT est ouvert au public
tous les matins de 9h00 à 11h30
Permanence téléphonique « associations »
les mardi et jeudi de 14h00 à 16h00 au 04 66 36 40 19*

ARRETE N° 2015-348
portant autorisation de survol d'aéronefs télépilotes au
profit de Madame Céline KALADJIAN domiciliée à
Toulouse (31)

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code des Transports,

VU le Code de l'Aviation Civile,

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent,

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord,

VU la demande d'autorisation d'évolution d'aéronefs télépilotes en zone peuplée présentée le 26 juin 2015 par Madame Céline KALADJIAN domiciliée 21 allée Paul Sabatier Bât B Porte 02 31000 Toulouse,

VU l'avis favorable du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est en date du 26 juin 2015,

VU l'avis favorable du Commandant de la Zone Aérienne de Défense Sud en date du 26 juin 2015,

CONSIDERANT qu'une autorisation est nécessaire pour que Madame Céline KALADJIAN puisse faire évoluer des aéronefs télépilotes en zone peuplée pour des prises de vue aériennes,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE :

ARTICLE 1:

Madame Céline KALADJIAN domiciliée 21 allée Paul Sabatier Bât B Porte 02 31000 Toulouse, est autorisée à utiliser des aéronefs télépilotés dans le but d'effectuer des opérations de prise de vues aériennes se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote et à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier (scénario opérationnel S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

Cette autorisation est donnée pour une durée de **douze mois à compter de la date du présent arrêté**, sous réserve du respect par la société des conditions techniques et administrative suivantes :

- L'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activités Particulières pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3, conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotés est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;
- L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- Les télépilotes et les aéronefs télépilotés sont ceux inscrits dans le manuel précité ;
- L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;
- L'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;
- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépiloté avec le reste de la circulation aérienne.

ARTICLE 2 : Une demande de NOTAM « danger à la navigation » doit être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

ARTICLE 3 : L'activité entraînant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature, les articles D.133-10 à D.133-14 du Code de l'Aviation Civile Français doivent être respectés.

ARTICLE 4 : Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est, le Commandant de la Zone Aérienne de Défense Sud d'Aix en Provence sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au bénéficiaire.

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'R' shape with a vertical line extending upwards and a horizontal line extending to the right, crossing the vertical line.



Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme
Réf. : DRLP/BEAGT/JC/N° 346
Affaire suivie par : M. CADOUX
☎ 04 66 36 41 66
Mél : jean.cadoux@gard.gouv.fr

NIMES, le - 2 JUIL. 2015

*Le BEAGT est ouvert au public
tous les matins de 9h00 à 11h30
Permanence téléphonique « associations »
les mardi et jeudi de 14h00 à 16h00 au 04 66 36 40 19*

ARRETE N° 2015-346
portant autorisation de survol d'aéronefs télépilotés au
profit de la société DRONE VIDEO sise à Uzès (30)

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code des Transports,

VU le Code de l'Aviation Civile,

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent,

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord,

VU la demande d'autorisation d'évolution d'aéronefs télépilotés en zone peuplée présentée le 25 juin 2015 par la société DRONE VIDEO sise chemin Abraham Mazel Quartier de Grézac 30700 Uzès,

VU l'avis favorable du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est en date du 26 juin 2015,

VU l'avis favorable du Commandant de la Zone Aérienne de Défense Sud en date du 25 juin 2015,

CONSIDERANT qu'une autorisation est nécessaire pour que la société DRONE VIDEO puisse faire évoluer des aéronefs télépilotés en zone peuplée pour des prises de vue aériennes,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE :

ARTICLE 1:

La société DRONE VIDEO sise chemin Abraham Mazel Quartier de Grézac 30700 Uzès, est autorisée à utiliser des aéronefs télépilotés dans le but d'effectuer des opérations de prise de vues aériennes se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote et à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier (scénario opérationnel S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

Cette autorisation est donnée pour une durée de **douze mois à compter de la date du présent arrêté**, sous réserve du respect par la société des conditions techniques et administratives suivantes :

- L'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activités Particulières pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3, conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotés est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;
- L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- Les télépilotes et les aéronefs télépilotés sont ceux inscrits dans le manuel précité ;
- L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;
- L'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;
- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépiloté avec le reste de la circulation aérienne.

ARTICLE 2 : Une demande de NOTAM « danger à la navigation » doit être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

ARTICLE 3 : L'activité entraînant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature, les articles D.133-10 à D.133-14 du Code de l'Aviation Civile Français doivent être respectés.

ARTICLE 4 : Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est, le Commandant de la Zone Aérienne de Défense Sud d'Aix en Provence sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au bénéficiaire.

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized letter 'R' with a vertical stroke through it, and a horizontal stroke at the bottom.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité territoriale du Gard

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP811633395
N° SIRET : 81163339500017**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

N° 2015-06-033 UT30 DIRECCTE

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-56 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2013-357-0067 du 23 décembre 2013 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Gard le 5 juin 2015 par Monsieur Claude ROUSSET en qualité de Gérant, pour la **sarl GAÏA SERVICES** dont le siège social est situé BP 13116 - chemin de Saint-Théodorit - rural 77 - 30200 BAGNOLS SUR CEZE et enregistré sous le n° SAP811633395 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

... / ...

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 30 juin 2015

P/le préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECTEUR L.R.,
Le directeur régional adjoint,
responsable de l'unité territoriale,



Richard LIGER.



PREFET DU GARD

DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité territoriale du Gard

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP811917293
N° SIRET : 81191729300011**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

N° 2015-06-034 UT30 DIRECCTE

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-56 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2013-357-0067 du 23 décembre 2013 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Gard le 25 juin 2015 par Madame Sophie RIPOSI en qualité de Gérante, pour l'organisme **R SERVICES 30** dont le siège social est situé 33 Centre Commercial Port Royal - 30240 LE GRAU DU ROI et enregistré sous le n° **SAP811917293** pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de + de 3 ans, à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Préparation des repas y compris le temps passé aux commissions
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, pour les personnes dépendantes, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage
- Collecte et livraison de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Soins esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes
- Soutien scolaire à domicile
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

... / ...

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 25 juin 2015

P/le préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECTEUR L.R.,
Le directeur régional adjoint,
responsable de l'unité territoriale,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'R' followed by 'LIGER'.

Richard LIGER.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

DIRECCTE Languedoc-Roussillon
unité territoriale du Gard

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP488881285
N° SIRET : 48888128500024**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

N° 2015-06-035 UT30 DIRECCTE

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-56 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2013-357-0067 du 23 décembre 2013 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Gard le 28 juin 2015 par Madame Arienne GALEOTTI en qualité de Dirigeante, pour l'organisme GALEOTTI Arienne dont le siège social est situé Les Mazes d'Orthoux - 30260 ORTHOUX SERIGNAC QUILHAN et enregistré sous le n° SAP488881285 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de + de 3 ans, à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Préparation des repas y compris le temps passé aux commissions
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, pour les personnes dépendantes, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Soins esthétiques pour les personnes dépendantes
- Soutien scolaire à domicile
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

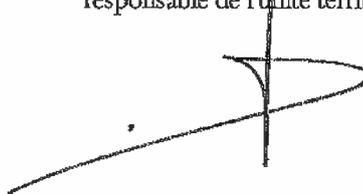
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 28 juin 2015

P/le préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECTEUR L.R.,
Le directeur régional adjoint,
responsable de l'unité territoriale,



Richard LIGER.



PREFET DU GARD

DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité territoriale du Gard

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP521225755
N° SIRET : 52122575500011**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

N° 2015-07-037 UT30 DIRECCTE

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-56 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2013-357-0067 du 23 décembre 2013 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Gard par Madame Martine GUILLAUME en qualité de gérante de la sarl CREA VERT UZES SERVICES dont le siège social est situé chemin de Vigeraud - 30700 MONTAREN ET ST MEDIERS et enregistré sous le n° SAP521225755 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire, à compter du 21 juin 2015.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

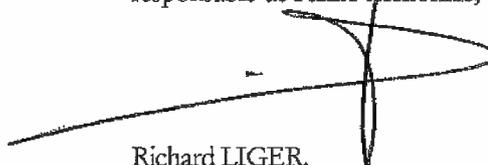
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 1 juillet 2015

P/le préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECTEUR L.R.,
Le directeur régional adjoint,
responsable de l'unité territoriale,



Richard LIGER.



PREFET DU GARD

DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité territoriale du Gard

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP522817931
N° SIRET : 52281793100010**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

N° 2015-07-038 UT30 DIRECCTE

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-56 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2013-357-0067 du 23 décembre 2013 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Gard le 25 juin 2015 par Monsieur André ZAMORA en qualité de responsable, pour l'organisme ZAMORA André dont le siège social est situé 7 impasse des Aubépines - 30980 LANGLADE et enregistré sous le n° SAP522817931 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique et Internet, à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, pour les personnes dépendantes, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage
- Garde d'enfants de plus de 3 ans, à domicile
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Soutien scolaire à domicile
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

... / ...

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

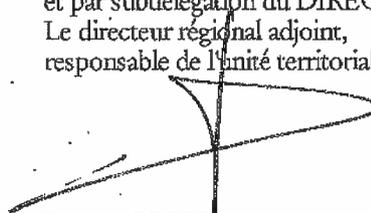
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 1 juillet 2015

P/le préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECTEUR L.R.,
Le directeur régional adjoint,
responsable de l'unité territoriale,



Richard LIGER.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

DIRECCTE du Languedoc-Roussillon
Unité territoriale du Gard

Pôle Entreprise Economie Emploi
Service aux Personnes

Affaire suivie par : Monique NISOLE

Téléphone : 04.66.38.55.60
Télécopie : 04 66 38 55 39
dd-30.oasp@direccte.gouv.fr

Nîmes, le 1er juillet 2015

Madame CHIAROTTO Sophie
2550 chemin Dezagua
30900 NIMES

recommandé avec accusé de réception

Décision
de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
n° 2015-07-039 UT30 DIRECCTE

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31), et notamment les articles L 7232-1 à L 7233-2, R 7232-18 à R 7232-24, D 7231-2 et D 7233-1 à D 7233-5 du code du travail,

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-56 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2013-357-0067 du 23 décembre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'unité territoriale du Gard de la Direccte Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la Direccte Languedoc-Roussillon

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme **CHIAROTTO Sophie** en date du 15 mai 2013, enregistré auprès de la Direccte L.R. - unité territoriale du Gard sous le n° SAP753277417 pour effectuer les activités suivantes :

- cours particulier à domicile

Vu la mise en demeure faite par courrier en recommandé avec accusé de réception, en date du 8 juin 2015 et délivré par les services de la Poste le 12 juin 2015,

Vu la mise en demeure restée sans réponse,

Constate que la réglementation prévoit que l'organisme transmette à l'administration chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel (article R 7232-21 du code du travail),

Constate que l'organisme CHIAROTTO Sophie n'a pas respecté l'obligation de transmettre à l'administration

- les états mensuels d'activité (EMA) depuis le mois d'avril 2014,
- le tableau statistique annuel 2014 (TSA),

En conséquence, la Direccte - unité territoriale du Gard décide le retrait de l'enregistrement de la déclaration de services à la personne de l'organisme CHIAROTTO Sophie à compter du 30 juin 2015.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 30 juin 2015

P/le Préfet du Gard,
et par subdélégation du Direccte L.R.
Le directeur régional adjoint,
responsable de l'unité territoriale,



Richard LIGER.

La décision de retrait peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direccte - unité territoriale de du Gard ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.



PREFET DU GARD

DIRECCTE du Languedoc-Roussillon
Unité territoriale du Gard

Pôle Entreprise Economie Emploi
Service aux Personnes

Affaire suivie par : Monique NISOLE

Téléphone : 04.66.38.55.60
Télécopie : 04 66 38 55 39
dd-30.oasp@direccte.gouv.fr

Nîmes, le 1er juillet 2015

Monsieur PETIT Serge
17 impasse des Picholines
30320 SAINT-GERVASY

recommandé avec accusé de réception

**Décision
de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
n° 2015-07-040 UT30 DIRECCTE**

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31), et notamment les articles L 7232-1 à L 7233-2, R 7232-18 à R 7232-24, D 7231-2 et D 7233-1 à D 7233-5 du code du travail,

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-56 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2013-357-0067 du 23 décembre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'unité territoriale du Gard de la Direccte Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la Direccte Languedoc-Roussillon

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme **PETIT Serge** en date du 23 mars 2012, enregistré auprès de la Direccte L.R. - unité territoriale du Gard sous le n° **SAP352342083** pour effectuer les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

... / ...

- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- assistance informatique et Internet à domicile
- soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- assistance administrative à domicile
- soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes

Vu la mise en demeure faite par courrier en recommandé avec accusé de réception, en date du 8 juin 2015 et délivré par les services de la Poste le 11 juin 2015,

Vu la mise en demeure restée sans réponse,

Constate que la réglementation prévoit que l'organisme transmette à l'administration chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel (article R 7232-21 du code du travail),

Constate que l'organisme PETIT Serge n'a pas respecté l'obligation de transmettre à l'administration

- les états mensuels d'activité (EMA) depuis le mois de mai 2014,
- le tableau statistique annuel 2014 (TSA),

En conséquence, la Direccte - unité territoriale du Gard décide le retrait de l'enregistrement de la déclaration de services à la personne de l'organisme PETIT Serge, à compter du 30 juin 2015

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

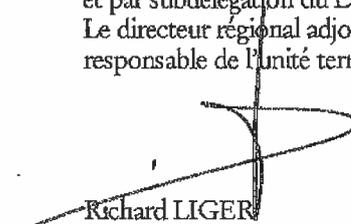
A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 30 juin 2015

P/le Préfet du Gard,
et par subdélégation du Direccte L.R.
Le directeur régional adjoint,
responsable de l'unité territoriale,



Richard LIGER

La décision de retrait peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direccte - unité territoriale de du Gard ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.



PREFET DU GARD

DIRECCTE du Languedoc-Roussillon
Unité territoriale du Gard

Pôle Entreprise Economie Emploi
Service aux Personnes

Affaire suivie par : Monique NISOLE

Téléphone : 04.66.38.55.60
Télécopie : 04 66 38 55 39
dd-30.oasp@dirccctc.gouv.fr

Nîmes, le 1er juillet 2015

Monsieur LEFEBVRE Pascal
32 route de Nîmes
30620 BERNIS

recommandé avec accusé de réception

Décision
de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
n° 2015-07-041 UT30 DIRECCTE

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31), et notamment les articles L 7232-1 à L 7233-2, R 7232-18 à R 7232-24, D 7231-2 et D 7233-1 à D 7233-5 du code du travail,

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-56 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2013-357-0067 du 23 décembre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'unité territoriale du Gard de la Direccte Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la Direccte Languedoc-Roussillon

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme LEFEBVRE Pascal en date du 22 juillet 2014, enregistré auprès de la Direccte L.R. - unité territoriale du Gard sous le n° SAP382357275 pour effectuer les activités suivantes :

- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

... / ...

Vu la mise en demeure faite par courrier en recommandé avec accusé de réception, en date du 8 juin 2015 et délivré par les services de la Poste le 11 juin 2015,

Vu la mise en demeure restée sans réponse,

Constate que la réglementation prévoit que l'organisme transmettre à l'administration chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel (article R.7232-21 du code du travail),

Constate que l'organisme LEFEBVRE Pascal n'a pas respecté l'obligation de transmettre à l'administration

- les états mensuels d'activité (EMA) depuis le mois d'octobre 2014,
- le tableau statistique annuel 2014 (TSA).

En conséquence, la Direccte – unité territoriale du Gard décide le **retrait** de l'enregistrement de la déclaration de services à la personne de l'organisme LEFEBVRE Pascal, à compter du **30 juin 2015**

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

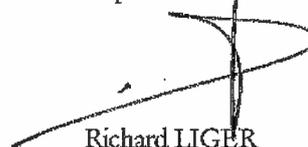
A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 30 juin 2015

P/le Préfet du Gard,
et par subdélégation du Direccte L.R.
Le directeur régional adjoint,
responsable de l'unité territoriale,



Richard LIGER

La décision de retrait peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direccte - unité territoriale de du Gard ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.



PREFET DU GARD

DIRECCTE du Languedoc-Roussillon
Unité territoriale du Gard

Pôle Entreprise Economie Emploi
Service aux Personnes

Affaire suivie par : Monique NISOLE

Téléphone : 04.66.38.55.60
Télécopie : 04 66 38 55 39
dd-30.oasp@direccte.gouv.fr

Nîmes, le 1er juillet 2015

Monsieur DASI Bruno
130 impasse des Roses
30320 POULX

recommandé avec accusé de réception

Décision
de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
n° 2015-07-042 UT30 DIRECCTE

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31), et notamment les articles L 7232-1 à L 7233-2, R 7232-18 à R 7232-24, D 7231-2 et D 7233-1 à D 7233-5 du code du travail,

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-56 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2013-357-0067 du 23 décembre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'unité territoriale du Gard de la Direccte Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la Direccte Languedoc-Roussillon

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme **DASI Bruno** en date du 13 août 2013, enregistré auprès de la Direccte L.R. - unité territoriale du Gard sous le n° **SAP515336071** pour effectuer les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Vu la mise en demeure faite par courrier en recommandé avec accusé de réception, en date du 8 juin 2015 et délivré par les services de la Poste le 12 juin 2015,

Vu la mise en demeure restée sans réponse,

Constate que la réglementation prévoit que l'organisme transmettre à l'administration chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel (article R 7232-21 du code du travail),

Constate que l'organisme DASI Bruno n'a pas respecté l'obligation de transmettre à l'administration

- les états mensuels d'activité (EMA) depuis le mois d'avril 2014,
- le tableau statistique annuel 2014 (TSA).

En conséquence, la Direccte - unité territoriale du Gard décide le **retrait** de l'enregistrement de la déclaration de services à la personne de l'organisme DASI Bruno, à compter du **30 juin 2015**.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 30 juin 2015

P/le Préfet du Gard,
et par subdélégation du Direccte L.R.
Le directeur régional adjoint,
responsable de l'unité territoriale,



Richard LIGER.

La décision de retrait peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direccte - unité territoriale de du Gard ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.



PREFET DU GARD

DIRECCTE du Languedoc-Roussillon
Unité territoriale du Gard

Pôle Entreprise Economie Emploi
Service aux Personnes

Affaire suivie par : Monique NISOLE

Téléphone : 04.66.38.55.60
Télécopie : 04 66 38 55 39
dd-30.oasp@direccte.gouv.fr

Nîmes, le 1er juillet 2015

Monsieur PEYRE Gérard
5 rue Becagrün
30980 SAINT-DIONIZY

recommandé avec accusé de réception

Décision
de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
n° 2015-07-043 UT30 DIRECCTE

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31), et notamment les articles L 7232-1 à L 7233-2, R 7232-18 à R 7232-24, D 7231-2 et D 7233-1 à D 7233-5 du code du travail,

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-56 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2013-357-0067 du 23 décembre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'unité territoriale du Gard de la Direccte Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la Direccte Languedoc-Roussillon

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme PEYRE Gérard en date du 31 janvier 2014, enregistré auprès de la Direccte L.R. - unité territoriale du Gard sous le n° SAP504263914 pour effectuer les activités suivantes :

- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

... / ...

Vu la mise en demeure faite par courrier en recommandé avec accusé de réception, en date du 8 juin 2015 et délivré par les services de la Poste le 12 juin 2015,

Vu la mise en demeure restée sans réponse,

Constate que la réglementation prévoit que l'organisme transmette à l'administration chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel (article R 7232-21 du code du travail),

Constate que l'organisme PEYRE Gérald n'a pas respecté l'obligation de transmettre à l'administration

- les états mensuels d'activité (EMA) depuis le mois d'août 2014,
- le tableau statistique annuel 2014 (TSA).

En conséquence, la Direccte - unité territoriale du Gard décide le **retrait** de l'enregistrement de la déclaration de services à la personne de l'organisme PEYRE Gérald, à **compter du 30 juin 2015**.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

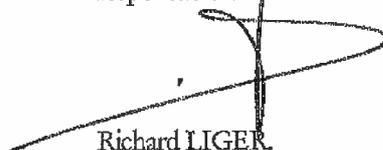
A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 30 juin 2015

P/le Préfet du Gard,
et par subdélégation du Direccte L.R.
Le directeur régional adjoint,
responsable de l'unité territoriale,



Richard LIGER

La décision de retrait peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direccte - unité territoriale de du Gard ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.